

**PROJET DE LOI
DE FINANCES**

rectificative pour 1959

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

1° OUVERTURE ET ANNULLATION DE CREDITS

.....

Dépenses civiles en capital.

Art. 3.

.....

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autori-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} légis.) : 439, 465 et in-8° 81.
493, 497 et in-8° 97.

Sénat : 117, 123 et in-8° 36 (1959-1960).
139 et 141 (1959-1960).

sations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 3.725.000.000 de francs, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

.....

ETATS ANNEXES

.....

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
.....
<i>Finances et affaires économiques :</i>		
II. — Services financiers.....	3.500.000	3.500.000
Totaux pour l'état C.....	3.725.000	3.725.000

Délibéré en séance publique, à Paris, le
30 décembre 1959.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.